



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer**

**Service eau, nature et biodiversité  
Unité de gestion des procédures environnementales**

**DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 autorisant la société DETRIVALOR à exploiter au titre de la législation sur les ICPE, une installation de regroupement, tri et pré-traitement de déchets du BTP avec recyclage d'inertes dans la zone industrielle de Kerpont à Caudan ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas du 20 juillet 2021, relatif au projet d'extension du site exploité par la société LES RECYCLEURS BRETONS à Caudan, en vue notamment de réorganiser les surfaces utilisées pour l'entreposage des déchets aux aires préexistantes limitrophes du site actuel, et d'y exercer une activité de transit de déchets dangereux ( déchets de nettoyage et curage des séparateurs et cuves d'hydrocarbures) considéré comme complet le 11 août 2021;
- CONSIDÉRANT** que le projet susvisé relève de la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » ;
- CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet susvisé consiste essentiellement à réorganiser l'emprise spatiale du site actuel sans pour autant modifier significativement sur le fond la nature des activités aujourd'hui exercées ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans la zone industrielle de Kerpont à Caudan ;

**CONSIDÉRANT :**

- que le site actuel est d'ores et déjà en partie exploité pour une activité similaire ;
- l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site ;
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que dans ces conditions, le fait de proposer la réalisation d'une étude d'incidence à la place d'une évaluation environnementale apparaît un choix proportionné à la consistance du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification des installations et activités exploitées par la société LES RECYCLEURS BRETONS, au droit de la zone industrielle de Kerpont - 780 rue de Maneguen à Caudan (56850), objet de la demande du 20 juillet 2021 susvisée, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le 16 AOUT 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

